

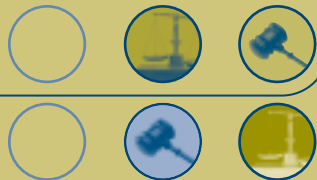
# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- LISTES NOMINATIVES : UNE QUESTION DE RESPECT
- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU PROCUREUR DE L'ORGANISME – LA CAI DISTINGUE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 



# Listes nominatives: *une question de respect*

2

Par: M<sup>e</sup> Danièle Barbeau  
M<sup>e</sup> Andrée Gosselin  
*De Grandpré Chait*

Combien de fois avez-vous reçu du courrier promotionnel sans savoir comment le promoteur avait bien pu s'y prendre pour obtenir vos coordonnées? Vous avez un numéro de téléphone confidentiel, vous refusez systématiquement de répondre aux sondages, vous fuyez la sollicitation sous toutes ses formes, mais le groupe de marketing de telle ou telle entreprise est là qui guette. Il vous connaît, il vous poursuit, il vous repère et finalement, vous met la main dessus : c'est là que vous recevez une de ces fameuses lettres ou un appel téléphonique.

C'est simple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* permet à quiconque qui exploite une entreprise d'utiliser ou de communiquer à un tiers, **sans que le consentement de la personne concernée soit requis**, une liste contenant le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone de personnes physiques suivant certaines conditions bien précises : il doit s'agir de prospection commerciale ou philanthropique; les personnes concernées doivent avoir eu l'occasion de refuser que ces renseignements soient utilisés pour les fins susmentionnées; et la communication des renseignements ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Il est important de rappeler qu'**en tout temps**, la personne concernée peut retirer son nom de la liste où il apparaît et que cette **possibilité de retrait doit être offerte par la personne qui fait la prospection**.

Malheureusement, la possibilité de faire retrancher notre nom de la liste ne nous est pas toujours offerte et lorsqu'elle l'est, nous devons souvent ajuster nos lunettes afin de déchiffrer les minuscules caractères qui composent le texte.

Un cas en particulier a retenu notre attention en ce qui concerne les listes nominatives. Il s'agit d'une utilisation de renseignements personnels faite sans le consentement de la personne concernée, client dans une pharmacie. La personne s'est vu offrir, par voie postale, la possibilité d'assister à une session d'information dédiée au diabète. La pharmacie avait fait extraire de sa liste informatisée de clients,

les noms et adresses de toutes les personnes ayant reçu des médicaments sous ordonnance relatifs au diabète.

Sans entrer dans les détails du code de déontologie des pharmaciens concernant le respect des droits fondamentaux des patients, la Commission a conclu que la pharmacie et son pharmacien ne pouvaient transmettre à des tiers ou utiliser pour son propre bénéfice des renseignements qu'ils avaient obtenus lors d'une demande de médicaments d'ordonnance et que l'utilisation de tels renseignements était contraire à l'objet principal de la constitution du dossier.

Si le pharmacien avait seulement transmis la liste de noms, de téléphones ou d'adresses aux prospecteurs, il se serait conformé aux exigences de la Loi, mais le fait de rajouter un troisième élément soit la condition médicale, contrevenait à la Loi et rendait la liste illégale la disqualifiant ainsi à titre de « liste nominative » au sens de la Loi.

En rendant une telle décision, la Commission déclare à ceux qui font du marketing direct qu'ils peuvent continuer d'en faire mais dans le respect des règles en matière de listes nominatives lesquelles sont établies depuis 1994.

Lorsque l'on vous demandera votre profession, votre âge ou votre numéro de permis de conduire pour fins de statistiques, souvenez-vous que vous pouvez refuser de répondre. N'oubliez pas non plus de vous prévaloir de votre option de retrait sur les listes nominatives si vous voulez éviter les envois et appels inopportuns: c'est tout simplement une question de choix.

Référence de la jurisprudence : Deschênes c. Groupe Jean Coutu (P.J.C.), A.I.E. 2000AC-63, (CAI Montréal)

sommaire	
Listes nominatives : une question de respect . . . . .	2
Communication de renseignements personnels au procureur de l'organisme - la CAI distingue . . . . .	3
Revue de presse . . . . .	4
Résumé des enquêtes et décisions . . . . .	6
Les midis de l'AAPI . . . . .	11



## Communication de renseignements personnels au procureur de l'organisme – la CAI distingue.

Par : M<sup>e</sup> Lina Desbiens

Le 23 octobre 2000 dans l'affaire *Banville c. Hydro-Québec et syndicat canadien de la fonction publique*, la Commission d'accès à l'information (CAI) a accueilli une plainte reprochant à Hydro-Québec d'avoir communiqué des renseignements nominatifs contenus dans le dossier d'un employé, sans son consentement et pour des fins autres que celles en matière de relations du travail. Cette décision est particulièrement intéressante quant au droit de communiquer au procureur de l'organisme des renseignements contenu dans un dossier d'employé dans le cadre d'un recours civil.

### Les faits

Dans le cadre d'une saga judiciaire lié à son congédiement, le plaignant a intenté un recours en diffamation contre deux contremaîtres d'Hydro-Québec. Cette dernière a appliqué, en faveur de ses contremaîtres, sa politique concernant l'indemnisation de ses employés. Celle-ci implique qu'Hydro-Québec prend fait et cause pour les défendeurs, paye le montant que les défendeurs pouvaient, le cas échéant, être personnellement condamnés à verser au plaignant et renonce à tout recours en dommages et intérêts contre les défendeurs en rapport aux événements ayant donné lieu aux procédures intentées par le plaignant.

C'est ainsi que dès le début des procédures, Hydro-Québec attribua le dossier à un avocat de son contentieux bien qu'elle n'était pas partie aux procédures en diffamation devant la Cour supérieure. Dans le cadre de ce dossier, l'avocat a obtenu de la direction des ressources humaines différents renseignements concernant le congédiement du plaignant. Ce dernier déposa une plainte à la CAI.

La CAI devait décider si, en vertu des articles 59, 62 et 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Hydro-Québec pouvait ou non communiquer dans le cadre d'un recours civil, les lettres disciplinaires qu'elle détenait au dossier de son employé.

### La politique de l'employeur

La CAI a d'abord précisé le rôle de l'organisme. Celui-ci a

mis en place une politique pour protéger ses employés poursuivis pour des actes accomplis dans le cadre de leur travail. L'intérêt de l'organisme est de respecter sa politique qui ne doit pas être confondue avec ses autres obligations ou fonctions, comme celle d'être aussi l'employeur du plaignant. De plus, il n'agit pas en Cour supérieure comme l'employeur du plaignant ni comme l'employeur poursuivi par son employé, mais comme l'entité qui a donné à ses employés une protection en cas de poursuite.

Cette importante distinction a amené la CAI à conclure que l'organisme, comme procureur des défendeurs et employeur, doit veiller aux intérêts de l'un et l'autre au regard du recours spécifique dont ils font l'objet par le plaignant. Le recours civil du plaignant en diffamation prend sa source dans le milieu de travail mais n'est pas un recours en matière de relations du travail.

L'absence de relation employeur-employé n'autorisait pas l'organisme ou son procureur à utiliser le dossier d'employé du plaignant. Les articles 59, 62 et 67.2 de la *Loi sur l'accès* ne pouvaient justifier la communication par l'organisme au procureur des défendeurs de renseignements qui concernent le plaignant. La CAI n'a pas retenu l'analogie entre l'organisme qui prend fait et cause pour un employé et un assureur qui prend fait et cause pour son assuré puisque l'assureur n'utilise pas des renseignements nominatifs qu'il détient à d'autres fins sur son assuré.

La Commission a donc conclu que le procureur des défendeurs n'avait donc pas la qualité pour recevoir les renseignements nominatifs qu'il a demandés et auxquels l'organisme lui a donné accès.

### Recommandation

Dans son rapport, la CAI a suggéré que dans une telle situation, le procureur de l'organisme devrait assigner une personne responsable des ressources humaines pour faire produire les documents dont il a besoin et ce, en présence de toutes les parties impliquées. Selon la Commission, il s'agit de la façon de ne pas faire d'entorse à la *Loi sur l'accès* tout en respectant l'ensemble des autorités impliquées dans ce type de dossier. Cette décision démontre encore une fois la sensibilité des renseignements détenus par la direction des ressources humaines des organismes.



# Revue de presse

4

## LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION AMORCE SA VÉRIFICATION DES PROCÉDURES DE LA SAAQ EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(Québec, le 15 décembre 2000) – La Commission d'accès à l'information du Québec amorce aujourd'hui ses travaux de vérification à la Société de l'assurance automobile du Québec en y dépêchant une équipe pour faire une évaluation préliminaire des travaux à réaliser. L'équipe est composée d'un informaticien et d'un analyste de systèmes de protection des renseignements personnels.

L'équipe a pour mandat de procéder avec les représentants de la Société à une vérification des procédures en cours et de proposer, au besoin, diverses solutions qui permettront d'assurer à l'avenir une meilleure protection des renseignements personnels colligés par la SAAQ. L'équipe de vérification de la Commission rencontrera également certains mandataires de la Société afin de s'assurer que ces derniers ont également mis en place toutes les mesures appropriées en matière de protection des renseignements personnels.

La Présidente de la CAI, Me Jennifer Stoddart, qui assume ses fonctions depuis juillet dernier, est à la fois surprise et préoccupée par l'ampleur des problèmes qui persistent encore, de façon générale, dans la protection des renseignements personnels.

« À mon arrivée, j'ai constaté que depuis 10 ans la Commission d'accès avait, à de nombreuses reprises, mis l'accent sur la nécessité d'adopter des procédures plus sévères à l'égard de la protection des renseignements personnels et ce, en raison d'une utilisation croissante de l'informatique et de l'expansion des méga-fichiers de l'État. La Commission a d'ailleurs procédé au cours des dernières années, avec la collaboration des divers organismes détenteurs de renseignements personnels, à plusieurs exercices de vérification approfondis. J'étais convaincue que les acquis en matière de protection des renseignements personnels auraient été beaucoup plus importants.

Compte tenu que des problèmes majeurs semblent persister malgré les consignes répétées de la CAI, comme les médias l'ont d'ailleurs dramatiquement révélé depuis quelques jours, j'ai l'intention de demander que l'on accorde à la CAI les ressources nécessaires à la mise sur pied d'une équipe permanente de vérificateurs dont le mandat sera de faire des audits ponctuels sur l'état de protection de renseignements personnels dans le secteur public. Je crois que ce serait une excellente façon de rassurer la population et de lui redonner confiance dans ses institutions », a conclu Me Stoddart.

## LE MINISTRE DAVID CLICHE LANCE UN PAS DE PLUS VERS LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES AU QUÉBEC

(27 novembre 2000) – Jeudi dernier, la Loi modifiant la Loi sur le notariat a été adoptée par l'Assemblée nationale. L'une des principales nouveautés est l'apparition des termes « technologies de l'information » dans ce texte définissant les fonctions du notaire.

Sur les 105 articles qui composent cette loi, révisée pour la première fois depuis 1968, seul l'article 21 expose les relations entre le notariat et Internet. Mais ces quatre lignes sont lourdes de conséquences.

« Si le support d'un acte notarié ou d'un autre document fait appel aux technologies de l'information, la signature du notaire peut, dans les conditions prévues par règlement du Bureau, être apposée par un procédé approprié à ce support. Le secrétaire de l'Ordre attribue au notaire qui lui en fait la demande un code ou une marque spécifique qui constitue également la signature officielle du notaire. »

En clair, ce petit article reconnaît qu'un acte notarié, un document d'État donc, peut être rédigé sur un support autre que le papier. Ainsi, la loi valide la rédaction et signature électronique des notaires.

« En outre, la loi 139 consacre le rôle d'officier public du notaire, notamment pour la certification de l'identité des personnes signant un contrat électronique », précise Richard Gagnon, directeur général de la Chambre des notaires du Québec (CDNQ).

Cette loi favorisera le développement des contrats électroniques internationaux. Grâce au notaire et à Internet, des contrats d'affaires pourront être signés à distance tout en ayant la certitude que les documents ont bien été paraphés par les bonnes personnes. « Jusqu'alors, les banques prenaient cette responsabilité, mais les notaires disposent d'une autorité juridique que les banques n'ont pas », ajoute Richard Gagnon.

La Chambre des notaires du Québec travaille d'ailleurs en partenariat avec l'Union internationale du notariat latin, qui regroupe 65 pays, afin de faire corroborer les droits des différents États membres.

En théorie, l'adoption de la loi proposée par Linda Goupil, ministre de la Justice du Québec et responsable de l'application des lois professionnelles, légitime la signature électronique du notaire. Le paraphe manuscrit est remplacé par un code crypté, sécurisé. Dans la pratique, il faudra attendre que la Chambre des notaires ait rédigé une réglementation certifiant l'intégrité des actes ainsi traités, avant que les notaires engagent leur responsabilité via Internet.

« Nous pensons avoir fini dans six mois, estime Richard Gagnon. Ensuite notre règlement doit être approuvé par le Conseil des







## Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

6

### Accès aux documents

No. 01-001

*Accès au documents – Public – Frais de reproduction – Guide – Curateur public – Art. 11, 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès, art. 3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*

En septembre 1999, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir copie de pages spécifiques d'un Guide. Cette demande a été refusée au motif qu'elle visait à éviter le paiement des frais de reproduction prévus par la loi.

La demanderesse requiert copie de 5 pages d'un Guide, qui est fort volumineux. Le droit d'accès de la demanderesse n'est pas contesté. Cependant, l'exercice de ce droit d'accès par l'obtention de copie des pages demandées est empêché par l'organisme qui est convaincu que la demanderesse a délibérément limité l'objet de sa demande en procédant «par tranche» afin de bénéficier de l'exemption de paiement prévue par l'article 3 du Règlement. La preuve établit que la demanderesse connaît l'article 3 précité et qu'elle fait partie d'un groupe de personnes qui sont liées et qui ont respectivement formulé des demandes d'accès à différentes pages du Guide. La majorité de ces personnes a obtenu les pages demandées et a pu bénéficier de l'exemption de paiement prévue par l'article 3 du Règlement. La Loi sur l'accès ne prévoit aucune disposition empêchant une personne de formuler, au lieu d'une seule demande,

plusieurs demandes d'accès à différentes parties d'un document afin d'être exemptée du paiement des frais exigibles. Mais elle prévoit cependant, à l'article 126, qu'un organisme peut demander à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique. Bien que la preuve soumise démontre l'existence de demandes caractérisées par leur nombre et par un système établi entre personnes liées, l'organisme n'a toutefois pas démontré que ces demandes, dont la majorité a déjà été reçue favorablement, étaient, comme l'exige l'article 126 de la loi, manifestement abusives. Au surplus, l'organisme n'a pas invoqué l'article 126 et il n'a pas, non plus, demandé à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de la demande d'accès de la demanderesse; l'organisme ayant plutôt choisi d'exiger de la demanderesse qu'elle acquitte les frais de reproduction exigibles pour l'intégralité du volumineux Guide. L'organisme n'a pas, non plus, présenté de preuve que la demande de révision était frivole ou faite de mauvaise foi selon les dispositions de l'article 130.1 de la loi. La requête est accueillie.

(Boeck c. Curateur public du Québec, CAI 99 19 36, 2000-12-01)

No. 01-002

*Accès aux documents – Public – Dossier de délateur – Sûreté du Québec – Art. 9, 28, 29, 31, 32, 53, 54, 57, 59, 86.1 et 88 de la Loi sur l'accès*

En décembre 1998, le demandeur à l'organisme pour obtenir une copie

du dossier constitué à son égard. Cette demande lui a été refusée.

La Loi sur l'accès n'a pas pour objet de se substituer aux tribunaux civils qui peuvent être appelés à trancher un litige en regard du respect ou non d'un contrat intervenu entre les parties. La preuve démontre que le contrat intervenu entre un délateur et le comité contrôleur a été déposé en Cour criminelle lors du témoignage du demandeur. Le contrat respecte la directive émise à la suite du rapport Guérin, intitulée «Manuel de directives aux substituts du procureur général TEM 3». Par conséquent, en l'espèce, le contrat revêt un caractère public au sens du deuxième paragraphe de l'article 53 et de l'article 29.1 de la loi. Les documents en litige sont détenus par le Service de la protection des témoins, responsable notamment d'assurer la sécurité des personnes qui ont collaboré avec la justice. Or, la preuve permet d'établir que le repenté «ou ses proches peuvent être l'objet de représailles ou de toutes sortes de tracasseries de la part du milieu criminel» et «(...) il faut de façon incessante déployer des efforts pour protéger la vie et la sécurité des personnes qui se trouvent menacées en raison du fait qu'elles ont témoigné pour le ministère public». En l'espèce, les documents en litige ne peuvent être communiqués au demandeur parce qu'ils renferment des renseignements colligés par des personnes qui, en vertu de la loi, sont responsables de prévenir, détecter ou réprimer le crime et que leur divulgation permettrait de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection de personnes au sens de l'article 28 et du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi. Toutefois, les lettres ou les



notes dont le demandeur est l'auteur et qu'il a expédiées spécifiquement à l'intention du Service de la protection des témoins, celles dont il a mis ce service en copie conforme ou les lettres qui lui étaient destinées précisément par le Service de la protection des témoins pourront lui être transmises puisque cette correspondance n'est pas couverte par une restriction qui puisse faire échec au principe d'accès prévu à l'article 83 de la loi. La requête est accueillie en partie.

(Simard c. Sécurité publique, CAI 99 03 42, 2000-12-06)

No. 01-003

*Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête sur le bruit – Art. 23, 24 de la Loi sur l'accès; Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

En novembre 1999, le demandeur s'est adressé par écrit au responsable de l'accès de l'organisme pour avoir copie de l'étude de bruit réalisée relative à un projet de sablière. Cette demande lui a été refusée.

L'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'accorde pas au citoyen un accès plus grand aux documents que ne le fait la Loi sur l'accès lorsque les renseignements requis ne concernent pas des contaminants qui ne sont pas encore émis, dégagés, rejetés ou déposés dans l'environnement par une source de contamination. La preuve démontre que l'étude en litige a été produite avant que l'exploitation du site n'ait débuté. Les temps employés dans l'étude se conjuguent d'ailleurs au futur. Le document en litige ne peut donc traiter des renseignements visés par cet article 118.4. Par ailleurs, la preuve et l'examen du document démontrent que les renseignements fournis sont, en partie du moins, de nature technique et industrielle. La preuve établit que

le tiers traite habituellement ces renseignements de façon confidentielle. Cependant, aucune preuve n'a été apportée pour convaincre que ces renseignements sont habituellement considérés, dans l'industrie, comme des éléments confidentiels ne souffrant que très peu ou pas de circulation ou de divulgation. Cette lacune à démontrer l'existence d'une des quatre conditions d'application de l'article 23 de la Loi, soit le critère objectif de confidentialité, suffit à repousser le motif de refus fondé sur cette disposition. Quant à savoir si la divulgation des renseignements contenus à cette étude risquerait vraisemblablement de causer une perte au tiers, auteur du rapport, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, la preuve démontre que les coûts engendrés par la production de cette étude constituent un montant important pour le type d'entreprise en cause. La divulgation de certains des renseignements qui s'y trouvent procurerait un avantage appréciable aux compétiteurs du tiers exploitant une sablière dans le même secteur, en particulier à l'exploitant qui est immédiatement le voisin du tiers. Du coup, cette divulgation risque de nuire à la compétitivité du tiers et de lui causer une perte. Toutefois, seule la divulgation de certains renseignements, tel l'emplacement, peut être considérée préjudiciable et ne peuvent être divulgués. Le reste du document est accessible.

(Deslauriers c. Ministère de la faune et de l'environnement et Denis, CAI 99 22 84, 2001-01-04)

No. 01-004

*Accès aux documents – Public – Rapports de police – Art. 14, 28, 53, 54, 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès*

En décembre 1999, la demanderesse s'est adressée par écrit à l'organisme pour obtenir tous les documents qu'il a obtenus du Service de police de la Ville de Brossard dans l'examen de son dossier. L'organisme ayant fait défaut de répondre dans le délai imparti, la demanderesse s'est adressée à la Commission.

Le document visé par la demande d'accès concerne exclusivement la demanderesse à l'exception du nom d'un opérateur ambulancier. Ce rapport est accessible à la demanderesse après avoir masqué le nom de l'opérateur ambulancier. De plus, la notion de secret professionnel ne peut jouer ici puisque les renseignements en litige n'ont pas été révélés au Commissaire à la déontologie en raison de sa profession d'avocat et dans le cadre d'une relation privilégiée entre un avocat et son client. Il faut éviter de confondre la notion de secret professionnel de celle de la confidentialité, comme l'a expliqué la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Dubois, Martin c. Dupuis, Louise et al, dans laquelle le juge Jean-Louis Baudouin mentionnait «Si le premier contient toujours, par nature, la seconde, l'inverse n'est pas vrai, en ce sens que l'obligation de confidentialité n'est pas exclusivement tributaire de l'existence d'un secret professionnel. Elle peut, en effet, exister en dehors de ce strict contexte. Le secret professionnel s'incarne seulement dans une relation professionnelle (avocat-client, médecin-patient, etc.)». Quant aux deux autres documents déposés avec le premier, l'un ou l'autre des paragraphes 1, 4, 5 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi s'appliquent en l'espèce, à tous les renseignements qu'ils contiennent.



Aussi, des renseignements personnels concernant de tierces personnes physiques constituent la substance du contenu de ces documents. En effet, masquer ces renseignements rendrait la compréhension des renseignements qui restent impossible ou à tout le moins, rendrait hasardeuse leur interprétation cohérente. Ils ne peuvent donc être divulgués. La demande est accueillie en partie.

(Renoir c. Commissaire à la déontologie policière, CAI 00 03 33, 2001-01-03)

No. 01-005

*Accès aux documents – Public – Avis juridique – Rapport – Art. 31, 32, 34, 35, 37 171 de la Loi sur l'accès, Art. 52 de la Loi sur les cités et villes*

Les demandeurs, membres du conseil de l'organisme, ont demandé l'accès à un avis juridique et un rapport sur l'optimisation des ressources de la municipalité. Cette demande a été refusée

L'avis juridique est adressé au maire de l'organisme et il concerne des travaux de voirie. Il est constitué de renseignements concernant les faits et de l'application du droit à ce cas. La preuve révèle que ce document n'a été déposé ni au service du greffe, ni aux archives de l'organisme, mais qu'il a été requis par le maire de l'organisme, agissant en cette qualité, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les cités et villes et qu'il lui a été adressé à titre confidentiel et qu'il a conservé de façon confidentielle. La demande d'accès des demandeurs est postérieure à la date à laquelle le conseil de l'organisme a finalement exercé ses fonctions en ce qui concerne le cas particulier visé par l'avis juridique en litige. La prétention des demandeurs voulant que ce document soit nécessaire à l'exercice de leurs fonc-

tions ne peut conséquemment être retenue. Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'accès consacre le principe de confidentialité applicable à tout document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal et le pouvoir de consentir à la communication d'un pareil document est exclusivement attribué au maire ou au conseiller concerné. Cet article régit le droit d'accès de toute personne, y compris celui d'un membre d'un organisme municipal, à un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal. Cette disposition confirme l'application de la Loi sur l'accès aux demandes d'accès formulées entre membres d'un même organisme municipal, et, conséquemment, à celle des demandeurs. Dans l'affaire Procureur général du Québec et Assemblée nationale c. Mac Donell, la Cour d'appel réaffirmait l'importance de la Loi sur l'accès, son statut de loi quasi constitutionnelle ainsi que son caractère législatif fondamental. Concernant l'article 34 de la loi, la Cour précisait qu'il ne fait aucune distinction entre les diverses fonctions et activités d'un élu et, partant, aucune distinction, selon leur nature (politique, administrative ou autre) entre les documents qui s'y rapportent. En l'espèce, l'article 34 de la loi prévoit qu'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal n'est pas accessible à moins que ce membre ne le juge opportun. Par conséquent, en l'espèce, l'avis juridique est un document du cabinet du maire de l'organisme, qui a discrétion absolue pour décider de la communication de ce document. La décision en refusant l'accès est fondée en droit et n'a pas à être révisée. Quant au rapport sur l'optimisation des ressources de l'organisme, il est essentiellement constitué d'avis et de recommandations. La preuve révèle que le document a été exclusivement remis au maire,

alors qu'un nouveau comité directeur chargé de l'analyser afin de faire des recommandations au conseil ne pouvait être constitué. Il est visé par l'article 34 de la loi tant et aussi longtemps que le maire ne jugera pas nécessaire ou utile de soumettre au conseil. L'article 52 de la Loi sur les cités et villes permet de cerner ce qu'est un document du cabinet d'un maire et il met en évidence des obligations qui incombent exclusivement au maire. Le droit d'accès, exclusivement attribué par l'article 52 de la Loi sur les cités et villes au conseil, ne peut, en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 171 de la loi, être restreint par une disposition de cette dernière loi. La décision refusant l'accès au rapport est donc fondée en droit; elle n'a pas à être révisée. La compétence de la Commission en ce qui a trait à la présente demande est illustrée par l'article 34 de la loi qui régit spécifiquement les demandes d'accès à des documents du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal. Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 171 de la loi oblige le responsable de l'accès aux documents d'un organisme municipal ainsi que la Commission, dans l'exercice de sa compétence, à appliquer la règle voulant que la Loi sur l'accès n'ait pas pour effet de restreindre l'exercice du droit d'accès attribué au conseil en ce qui a trait aux renseignements visés par l'article 52 de la Loi sur les cités et villes. La demande de révision est rejetée.

(Bourbeau et Angers c. Ville de Val-Bélair, CAI 99 19 07, 2001-01-16)





## Accès aux renseignements personnels

No. 01-006

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Rapport d'expertise – Art. 9 Charte des droits et libertés de la personne, art. 2, 13, 27, 39 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

En mai 2000, les demandeurs se sont adressés à l'entreprise afin d'obtenir copie d'un rapport d'expertise, préparé en octobre 1999 à la suite d'un sinistre. L'entreprise a refusé la demande d'accès.

En l'espèce, le rapport en litige ne comprend pas de renseignements personnels concernant les demandeurs au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Les demandeurs n'ont conséquemment aucun droit d'accès au rapport en litige en vertu de l'article 27 de cette loi. La requête est rejetée.

(Larouche et Simard c. Groupe CGU Canada Ltée, CAI 00 10 84, 2000-12-11)

No. 01-007

*Accès aux renseignements personnels – Public – Décès – Administration provisoire de biens – Art. 2.2, 10, 13, 15 et 16 de la Loi sur l'accès, art. 32, 51, 52 et 54 de la Loi sur le curateur public, art. 7 du règlement du curateur*

En août 1999, la demanderesse voulait obtenir de l'organisme la date et l'endroit du décès et de la naissance ainsi que la dernière adresse connue concernant trois personnes et la date et l'endroit de la naissance ainsi que des informations sur le ou les parents d'une quatrième. L'orga-

nisme a refusé la demande d'accès. En novembre 1999, la demanderesse s'adresse de nouveau à l'organisme pour obtenir la date et l'endroit du décès ainsi que les certificats de décès de cinq autres personnes, ce qui lui a également été refusé.

La demanderesse peut obtenir l'accès à la Gazette officielle du Québec par consultation chez l'organisme conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur le curateur public et de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Quant au registre public de l'organisme des biens sous administration provisoire, l'article 10 de la loi prévoit que le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place ou par l'obtention d'une copie du document. De ce principe, deux exceptions sont prévues à la loi, à savoir l'article 16 pour ce qui est de la liste de classement d'un organisme et l'article 13 précité. En l'espèce, la preuve ne démontre pas que le registre des biens sous administration provisoire ait fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la loi et il ne s'agit pas d'une liste de classement au sens de l'article 16 de la loi. Le Règlement du curateur ne prévoit aucune mention spécifique au sujet de la date du décès ni du lieu du décès si la personne est décédée à l'extérieur de la province de Québec, donc en relation avec la demande. Par ailleurs, la copie du registre renferme bien les informations prévues à l'article 7 du règlement et cette copie confirme qu'il n'y a aucune mention particulière au sujet du lieu de décès dans un autre endroit qu'au Québec. L'organisme était justifié d'invoquer l'article 15 de la loi pour ne pas donner suite à cette partie de la demande. Toutefois, le registre identifie pour certaines personnes, la date du décès. Ce dernier renseignement est détenu par l'organisme et recherché par la demanderesse pour les huit personnes ci-dessus mentionnées. Comme la preuve établit que le registre n'a

pas été vérifié par l'organisme dans le cadre de la présente demande, la Commission en arrive à la conclusion que si le renseignement concernant la date du décès des huit personnes est consigné au registre public, l'organisme devra le communiquer à la demanderesse. La requête est accueillie en partie.

(Mondex Corporation c. Curateur public du Québec, CAI 99 15 31 et 99 20 50, 2000-12-12)

No. 01-008

*Accès aux renseignements personnels – Public – Transcription d'un appel 9-1-1 – Art. 28 de la Loi sur l'accès*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir la divulgation d'une copie de l'enregistrement d'un appel logé au service 9-1-1 concernant un événement déterminé et l'accès aux détails et au nom des personnes impliquées dans cet événement. Cette demande a été refusée par l'organisme. Les renseignements en litige concernent la transcription de l'échange intervenu à l'occasion de l'appel visé par la demande d'accès. Or, la preuve permet de conclure qu'à la date de la demande d'accès et jusqu'à la date du refus, le responsable devait refuser de communiquer les renseignements personnels demandés en vertu des 1er et 5ième paragraphes du 1er alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Le refus n'a pas à être révisée, puisque l'accès à ces renseignements serait susceptible de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

(Chouaiby c. Ville de Sainte-Foy, CAI 00 13 64, 2000-12-20)



No. 01-009

*Accès aux renseignements personnels – Public – Plainte relative à un concours de mutation et promotion – Fonction publique – Art. 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès*

10

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie d'une plainte concernant un concours au sein de la fonction publique. Cette demande a été refusée.

Le document en litige est une plainte anonyme et elle contient des renseignements nominatifs concernant des personnes physiques, au sens des articles 53, 54 et 59 de la Loi. Une fois ces renseignements masqués, le texte restant, soit ne porte plus aucune signification, soit ne traite que d'idées générales sur les conditions d'admission du personnel cadre dans la fonction publique. Les critiques visant l'employeur sont générales et en rapport avec le bris des règles à ce dernier sujet. Le texte restant n'est d'aucune utilité pour tout demandeur. L'organisme était, pour ce seul motif de protection des renseignements nominatifs, fondé de refuser l'accès à ce document.

(Leduc c. Commission de la fonction publique du Québec, CAI 00 03 70, 2000-12-13)

No. 01-010

*Accès aux renseignements personnels – Dossier d'enquête – Renseignement nominatif – Art. 14, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès*

Le demandeur s'est adressé au responsable de l'accès de l'organisme afin d'obtenir copie complète de son dossier. Celui-ci lui a été remis à l'exception de cinq pages dont l'accès a été refusé.

En l'espèce, le document en litige

contient des renseignements personnels concernant le demandeur. Ces renseignements sont contenus dans des déclarations de personnes physiques rapportées par l'enquêteur. Apparaissent les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des déclarants, suivis de leur déclaration. Le masquage des renseignements d'identité seulement ne suffirait pas à cacher au demandeur l'identité des déclarants en raison des faits, circonstances et opinions que révèle le texte des déclarations. L'organisme ne pourrait, sans le rendre totalement inintelligible, élaguer du texte des déclarations les faits, circonstances et opinions révélateurs. Le simple fait d'être identifié comme déclarant dans un contexte d'enquête sur le caractère d'une personne est en lui-même un renseignement nominatif sur le déclarant et l'organisme doit en refuser l'accès au demandeur en application de l'article 88 de la Loi.

(Patenaude c. Le Protecteur du citoyen, CAI 99 23 12, 2000-12-04)

No. 01-011

*Accès aux renseignements personnels – Public – Pétitions – Art. 53, 54 et 171 Loi sur l'accès, Art. 207, 208 et 209, alinéa 1 du Code municipal*

La demanderesse s'est adressée à l'organisme pour obtenir copie de pétitions recueillies par un comité de citoyens concernant la réouverture de la mine opérée par la demanderesse. Cette demande a été refusée.

Le document en litige fait partie des archives de l'organisme et est accessible à qui en fait la demande. Cependant, le premier paragraphe de l'article 171 de la Loi protège les renseignements nominatifs qui se trouveraient dans ce document. La diffusion, connue de ses signataires, d'une

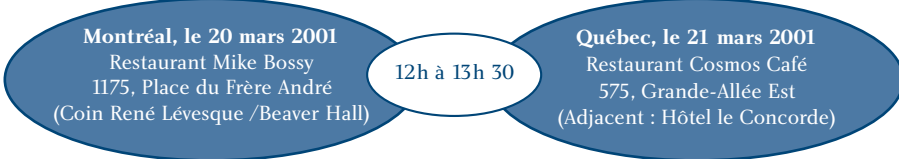
pétition peut comporter un consentement ou une renonciation à la divulgation des renseignements qu'elle contient. Le caractère public ou officiel du texte d'une pétition peut être, également, un indice de la volonté que le geste d'apposer sa signature sous ce texte soit connu de tous. En l'espèce, le but affiché de la pétition est de protéger la qualité de l'environnement et le style de vie des citoyens. Cette pétition a circulé entre les mains de centaines de personnes. Chacun des signataires a donc pu voir qui avait déjà signé et devait vraisemblablement consentir à ce que les prochains signataires puissent y lire ses nom et signature. Par conséquent, les signataires de la pétition ont implicitement renoncé, en l'espèce, à ce que leur nom, prénom, adresse et signature demeurent confidentiels et ont consenti à ce qu'ils puissent être divulgués. Ces renseignements sont donc accessibles. Cependant, une partie de la pétition contient les nom et adresse de personnes ayant refusé de signer. Le fait que ces personnes aient été identifiées de cette façon est suffisant pour refuser l'accès à ces courtes listes. Ayant refusé de signer, ces personnes n'ont certes pas manifesté une volonté de publiciser leur geste. Au contraire. Ces renseignements sont protégés de toute divulgation par les articles 53 et 54 de la Loi. Enfin, une liste est composée d'un seul signataire qui est une personne morale. Ce renseignement n'est pas personnel et n'est pas protégé de divulgation par la Loi. La demande de révision est accueillie en partie.

(Niocan Inc. c. Municipalité d'Oka, CAI 00 03 45, 2001-01-05)



# LES MIDIS DE L'AAP

## Dîner-conférence



### Le droit à la vie privée s'étend-il à l'utilisation du courriel par un employé dans le cadre de ses fonctions?

Conférencière invitée: JULIETTE LENFANT

*Dans le cadre d'une maîtrise « droit des technologies de l'information »,  
Faculté de droit - Université de Montréal sous la direction du Professeur Karim Benyekhlef*

Le respect de la vie privée en milieu de travail est l'objet de toutes les attentions et inquiétudes. En effet, le secret de celle-ci est fort compromis par les nouveaux moyens permettant la surveillance comme les écoutes électroniques, la vidéosurveillance et maintenant le courrier électronique. La jurisprudence québécoise se réfère souvent au droit américain en la matière. Elle limitait fortement le droit à la vie privée en affirmant que le salarié y avait donné un renoncement implicite par la conclusion de son contrat de travail et en ne reconnaissant qu'un sens territorial à la vie privée. Mais, par une récente décision, la Cour d'appel du Québec a reconnu le caractère fondamental de ce droit, y compris sur les lieux de travail.

Faut-il appliquer le principe du secret des correspondances par voie de télécommunication, la législation et la jurisprudence sur les écoutes électroniques, la vidéosurveillance ou la fouille? On peut même dire qu'aucune vie privée n'est reconnue pour les correspondances électroniques. Existe-il un droit à la vie privée pendant le temps de travail? Celui-ci s'étendrait-il aux courriers électroniques des salariés ?

#### FICHE D'INSCRIPTION

Nom:.....Membre No: .....  
Organisme: .....  
Adresse: .....  
Courriel: ..... Téléphone: ..... Fax: .....

#### FRAIS D'INSCRIPTION

GRATUIT pour les membres de l'AAP  
(présentation de la carte de membre obligatoire)  
20,00 \$ pour les non-membres

Chaque participant doit défrayer les coûts de son repas.  
Les restaurants Mike Bossy et Cosmos Café offrent  
plusieurs choix de repas-midi dont les prix varient de  
6,95 \$ à 12,95 \$

#### RENSEIGNEMENTS

Veuillez faire parvenir votre fiche d'inscription et votre chèque (s'il y a lieu) fait à l'ordre de « AAP » à 6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, G1H 2Z9. **PAIEMENT SUR PLACE ACCEPTÉ.**

Si vous souhaitez participer à cette activité, **RETOURNEZ la fiche d'inscription par télécopieur le plus tôt possible.** - **PRIORITÉ AUX MEMBRES DE L'AAP.** Aucune inscription sur place.

- Membre No.....
- Non-membre

6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9  
Téléphone: (418) 624-9285 / Télécopieur: (418) 624-0738  
www.aapi.qc.ca  
aapi@aapi.qc.ca



AVEZ-VOUS RENOUVELÉ VOTRE ADHÉSION À L'AAPI ? VOTRE ABONNEMENT À L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ ?

12

> Adhésion et abonnement



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

ADHÉSION - AAPI Émettre votre chèque à l'ordre de l'AAPI

- Je désire devenir membre régulier ou renouveler mon adhésion à l'AAPI.
  - 86,27 \$ (75,00 \$ + 5,25 tps + 6,02 tvq)
  - 75,00 \$ (exempt de taxes)
- Je désire devenir membre corporatif ou renouveler mon adhésion corporative à l'AAPI.
  - 402,58 \$ (350,00 \$ + 24,50 tps + 28,08 tvq)
  - 350,00 \$ (exempt de taxes)
- Je ne désire pas renouveler mon adhésion

ABONNEMENT - INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ

Émettre votre chèque à l'ordre de l'Informateur public et privé

- Je désire m'abonner ou renouveler mon abonnement à l'IPP.
  - Membre AAPI**
    - 57,51 \$ (50,00 \$ + 3,50 tps + 4,01 tvq)
    - 50,00 \$ (exempt de taxes)
  - Non-membre AAPI**
    - 115,02 \$ (100,00 \$ + 7,00 tps + 8,02 tvq)
    - 100,00 \$ (exempt de taxes)
- Je ne désire pas renouveler mon abonnement

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

(N° d'enr. : TPS R132092925 / TVQ 1013602987)

Pour information, s'adresser à M<sup>me</sup> Linda Girard, 6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9 tél. : (418) 624-9285, / téléc. : (418) 624-0738 courriel : aapi@aapi.qc.ca / site internet : www.aapi.qc.ca

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'AAPI vous informe que les renseignements recueillis servent à la gestion de votre dossier et comme tels ne sont accessibles qu'à ses formateurs, à son personnel et aux responsables des activités. Vous avez un droit d'accès et de rectification des renseignements contenus dans votre dossier qui est conservé au siège de l'AAPI.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M<sup>me</sup> Hélène Brasseur

Collaboratrice

Mme Linda Girard (AAPI)

Rédactrices

M<sup>e</sup> Danièle Barteau, M<sup>e</sup> Andrée Gosselin, M<sup>e</sup> Lina Desbiens

Résumés des décisions et enquêtes

M<sup>e</sup> Marc Décarie

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1er trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec)

G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca